

COMMUNAUTE DE COMMUNESLOIRE ET SILLON

2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 septembre 2015

Date de convocation : 04 septembre 2015

Lieu de la séance : LA CHAPELLE LAUNAY

Présents :

Messieurs : J.P NICOLAS - J.L THAUVIN
B HERRERO - J.F ARTHUR - J DALIBERT
C BIGUET - D MANACH - B MAROT - D BIDAUD
Y THOBY - J.M SYLVESTRE - A KLEIN
C DESWARTE - C BRUN - D BERTHIAU
J TATARD

Mesdames : M.O VANNERAUD - M GALLERAND
M.C MASSONNET - A.C SEGAUD - S LEROUX
C TRAMIER - M LEJEUNE - L LECLAIR
M.A OHEIX - F LEROUX - S HALLIEN

Nombre de membres en exercice : 37
Quorum = 19
Nombre de conseillers présents : 27
Procurations: 7
Absents: 3
Nombre de votants : 34

Absents excusés ayant donné procuration à :

J.C BONHOMME à S LEROUX
S DANET à Y THOBY
Y COURIO à L LECLAIR
V GAUTIER à M.A OHEIX
P CHABAUD à C BRUN
A CHAUVEAU à A KLEIN
M LOUVARD-LE PROVOST à S HALLIEN

Présidence : André KLEIN
Secrétaire de séance : Soizic LEROUX

Absents:

J GONNORD
S LERAT
F RIVAL

**MULTI ACCUEIL DE MALVILLE :
ACTUALISATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET AVENANT
N°1 AU CONTRAT DE MANDAT AVEC LA SPL LOIRE
ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire et Sillon et notamment au sein de sa compétence en matière d'accueil collectif de jeunes enfants,

Vu la délibération n° 163 du 12 septembre 2013 du Conseil Communautaire approuvant le programme et le plan de financement provisoire pour la construction d'un équipement d'accueil collectif de jeunes enfants à Malville,

Vu la délibération n° 164 du 12 septembre 2013 du Conseil Communautaire approuvant la convention de mandat passée avec la société Loire Atlantique Développement pour assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction de l'équipement d'accueil collectif de jeunes enfants à Malville,

Vu la délibération n° 82 du 7 octobre 2014 du Conseil Communautaire attribuant les marchés de travaux pour un montant global de 612 691.64 € HT et autorisant la SPL à signer l'ensemble des pièces relatives aux marchés,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 04 Juin 2015, validant le principe des avenants aux marchés de travaux, dus à l'agrandissement du bâtiment de 35 cm au sol suite au plan de division parcellaire,

Vu l'avis consultatif de la commission de choix élargie du 19 Juin 2015, validant le supplément d'honoraires de maîtrise d'œuvre,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget primitif 2015 de la Communauté de communes Loire et Sillon,

RAPPEL

Le plan de financement de construction d'un multi accueil sur la commune de Malville, validé en conseil communautaire du 12 septembre 2013, a fixé le montant prévisionnel de travaux à 600 000,00 € HT, selon les estimations établies par le mandataire, comprenant le coût de l'ensemble des marchés de travaux ainsi que le coût des honoraires du maître d'œuvre.

Le contrat de mandat passé avec la SPL Loire Atlantique Développement stipule un montant de dépenses à engager basé sur le montant prévisionnel de départ, soit 600 000,00 € HT.

SITUATION

Différentes modifications apportées au projet initial et validées en conseil communautaire du 7 octobre 2014 et en bureau communautaire, entraînent un ajustement du montant prévisionnel.

D'autre part il est à noter que le chantier nécessitera de passer quelques avenants dont les montants ne sont pas définis à ce jour (aménagement intérieur des placards : lot menuiseries hors programme, rambarde de sécurité sur le seuil de la structure ; éclairage des combles demandé par le bureau de contrôle).

Le montant prévisionnel des travaux est ainsi réajusté à la somme de 729 581,00 € HT et le montant prévisionnel actualisé de l'opération se décompose comme suit :

Dépenses	HT	Ressources	HT
Acquisition de terrain	49 000 €	Conseil Général	200 000 €
Travaux et autres	729 581 €	CAF Loire Atlantique	300 000 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage	69 400 €	Financement CCLS	347 981 €
TOTAL	847 981 €	TOTAL	847 981 €

Afin de permettre à la SPL Loire Atlantique Développement d'honorer l'ensemble des dépenses engagées dans le programme il convient de passer un avenant n°1 au contrat de mandat, lui permettant d'appeler les fonds nécessaires au paiement de l'ensemble des factures et honoraires.

Cet avenant n°1 modifie l'article 13 du contrat « détermination du montant des dépenses à engager par le mandataire » comme suit :

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à 729 581,00 € hors taxe, (valeur de septembre 2013) ; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Ces dépenses comprennent notamment :

1. les études techniques ;
2. le coût des travaux de construction incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;
3. les impôts, taxes droits susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
4. le coût des assurances-construction, du contrôle technique et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilités du Mandataire ;
5. les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses ; celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 15 ci-après ;
6. et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, à l'exception des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondage, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde. Ce nouveau montant prévisionnel est détaillé en annexe. Il intègre l'ensemble des évolutions de l'opération à ce jour en terme de travaux maîtrise d'œuvre, honoraires d'études, réseaux, assurance, annonces légales, reprographies et divers aléas et révisions.

CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:

- D'APPROUVER le nouveau plan de financement prévisionnel s'élevant à 847 981 € HT,
- D'AUTORISER le Président à signer l'avenant n°1 avec la SPL Loire Atlantique Développement modifiant l'article 13 de la convention de mandat,
- D'AUTORISER le Président à signer tout avenant relatif aux derniers travaux d'ajustements dans la limite des crédits inscrits au budget 2015 et conformément au plan de financement prévisionnel actualisé.

ADHESION A LA SPL LOIRESTUA ET DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement, les articles L1521-1 à L.1525-3 et L. 1531-1,

Vu les statuts de la Communauté de communes Loire et Sillon, notamment au sein de sa compétence obligatoire en matière de développement économique, sa rubrique 1.3 actions de développement touristique,

Vu le projet de statuts pour la création de la Société Publique Locale (SPL) Loirestua annexé,

Considérant la saisine par la Communauté de communes Cœur d'Estuaire (CCCE) en date du 19 mai 2015 sollicitant la CCLS pour que cette dernière approuve les statuts de la future SPL Loirestua,

Considérant l'intervention des représentants de la Communauté de communes Cœur d'Estuaire pour présenter le projet Loirestua et la SPL afférente lors de la commission tourisme du 9 juillet 2015,

Considérant l'intérêt pour le CCLS de devenir actionnaire de la SPL créée dans le cadre du projet Loirestua,

RAPPEL

Loirestua est un projet, porté par la Communauté de communes Cœur d'Estuaire (CCCE), à destination du grand public dont l'objectif est le développement et la structuration de l'offre touristique sur l'estuaire de la Loire. Il s'agit, pour la CCCE, de créer une offre innovante. Son « concept/promesse clients » : « saisir toute la magie de l'estuaire de la Loire et faire vivre aux visiteurs une expérience unique. Donner à découvrir ce territoire d'exception, extraordinaire « terrain de jeux », le donner à comprendre, susciter le rêve et l'émotion ».

Le concept se fonde sur une double articulation :

- Un lieu de visite, l'espace scénographique Loirestua (1750 m² - port de Cordemais)
- Une plateforme de découverte de l'Estuaire de la Loire : un catalogue de prestations touristiques et culturelles à forte valeur ajoutée : hébergements insolites, phototours, circuits thématiques...

Loirestua, avec ses 45 000 visiteurs attendus a pour objectif majeur de renforcer l'économie touristique dans l'estuaire de la Loire entre Nantes et Saint-Nazaire et d'en capter les retombées en sachant entraîner les professionnels du tourisme, de l'hébergement de la restauration etc...

Dans ce cadre, la Communauté de communes Cœur d'Estuaire a décidé de créer une Société Publique Locale (SPL) Loirestua, outil juridique permettant de fédérer d'autres partenaires au projet et de commercialiser les produits développés.

La Communauté de communes Sud Estuaire et le Pôle Métropolitain Nantes - Saint-Nazaire ont également été sollicités pour adhérer à cette SPL. Leur adhésion respective a été actée à l'unanimité, par délibération du conseil communautaire du 18 juin 2015 et par délibération du comité syndical du pôle métropolitain en date du 10 juillet 2015.

SITUATION

C'est dans ce contexte que la CCLS est aujourd'hui sollicitée par la Communauté de communes Cœur d'Estuaire pour l'adhésion à la future SPL Loirestua, l'approbation de ses statuts et l'entrée au capital de la SPL.

→ Objet de la SPL Loirestua (extrait des statuts adressés par la CCCE) :

La Société a pour objet, exclusivement pour le compte et sur le territoire des Collectivités Territoriales, de développer une offre globale de services de qualité liée au développement économique, touristique et de loisirs en lien avec l'estuaire de la Loire.

Dans ce domaine, la Société pourra :

- ***créer, mettre en valeur, développer ou exploiter tous équipements et évènements à vocation touristique et de loisirs, et plus particulièrement le projet Loirestua,***

- **assurer à la demande de tout ou partie des Collectivités Territoriales, les fonctions d'office de tourisme dont elles ont la compétence, et notamment en assurant la définition et la mise en œuvre de la politique touristique, l'accueil et l'information des touristes et la commercialisation des produits touristiques,**
- **assurer des missions d'observation, d'information, de promotion et d'animation,**
- **contribuer au développement et à la coordination de toutes les actions destinées à promouvoir le tourisme en tant que vecteur de développement économique, en cohérence avec les partenaires institutionnels du territoire.**

Et, plus généralement, la Société pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, présentant un intérêt général pour les Collectivités Territoriales, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

→ Composition du Conseil d'Administration et capital

	Actions	Administrateurs
Communauté de communes Cœur d'Estuaire	53.8% = 21 000€	7
Communauté de communes Sud Estuaire	15.4%= 6 000€	2
Communauté de communes Loire et Sillon	15.4%= 6 000€	2
Pôle Métropolitain	15.4%= 6 000€	2
Total	100% = 39 000€	13

→ Fonctionnement / majorité

« La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations »

« Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. »

« En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. »

→ Responsabilité des actionnaires et administrateurs de la future SPL (Extrait d'une note adressée par Maître MARCHAND Cabinet CORNET- VINCENT – SEGUREL)

Le choix de la Société Publique Locale en vue d'assurer la gestion du projet Loirestua et, plus généralement, de mener des actions, à la demande exclusive de ses actionnaires, de développement économique, touristique et de loisirs en lien avec l'estuaire de la Loire a été retenu pour les motifs suivants. La Société Publique Locale telle que régie par l'article 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet, en effet :

- de garantir un contrôle étroit des établissements et collectivités actionnaires et leur autonomie décisionnelle (la création d'une Société Publique Locale n'emporte pas transfert de compétence),
- de libérer de toute procédure de publicité et de mise en concurrence les relations contractuelles entre les actionnaires et la SPL,
- bien que soumise à un contrôle public, de bénéficier d'un cadre d'intervention et de gestion souple propre aux sociétés commerciales,
- de limiter la responsabilité des collectivités en leur qualité d'actionnaire, à leur apport en capital.

Pour ces raisons, la Société Publique Locale constitue désormais un outil d'intervention privilégié des collectivités territoriales, plus particulièrement dans les domaines du tourisme, des loisirs et culturel, comme en témoigne, par exemple, l'adhésion des Communautés de communes Loire et Sillon et Cœur d'Estuaire à la Société Publique Locale « Le Voyage à Nantes ».

S'agissant, plus particulièrement de la SPL Loirestua, il est prévu un capital social de 39.000 €, détenu à hauteur de 15,4 % (soit 6.000 €) par la Communauté de communes Loire et Sillon, la Communauté de communes Cœur d'Estuaire (maitre d'ouvrage et financeur des investissements attachés au projet Loirestua) étant l'actionnaire majoritaire avec 50,3 % du capital (soit 21.000 €). Cette composition conduit, conformément au régime des sociétés anonymes –régime auquel sont soumises les Sociétés Publiques Locales- aux conséquences suivantes :

- la responsabilité de chaque actionnaire est limitée au montant de leurs apports, soit pour la Communauté de communes Loire et Sillon, à 6.000 €,
- les droits détenus par chaque actionnaire au sein de l'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire) de la SPL sont proportionnels au montant du capital détenu : la Communauté de communes Loire et Sillon détiendra ainsi 15,4 % des droits de vote au sein de l'assemblée générale,
- le nombre de sièges détenus par chaque actionnaire au sein du conseil d'administration est également proportionnel au capital détenu et ce, conformément à l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales : le nombre d'administrateur étant fixé à 13, la Communauté de communes Loire et Sillon disposera de deux sièges, - chaque administrateur dispose d'une seule voix au sein du conseil d'administration.

Il s'agit ici de règles d'ordre public auxquelles il ne peut être dérogé par voie statutaire. Il ne peut, par exemple, être envisagé de prévoir par les statuts des règles de majorité qualifiée voire l'unanimité pour certaines décisions.

S'agissant de l'engagement financier de la Communauté de communes Loire et Sillon, celui-ci est limité, en l'état actuel du projet, à 6.000 €, à savoir, le montant de la participation de la CCLS au capital social. La Société Publique Locale ne pouvant exercer une activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires, le financement de ses activités sera assuré uniquement dans le cadre des contrats dits de quasi-régie (prenant la forme soit de marchés publics, soit de délégations de service public) que les actionnaires décideront librement d'attribuer à la SPL. Ainsi, pour ce qui est plus particulièrement du projet Loirestua, la Communauté de communes Cœur d'Estuaire, maitre d'ouvrage, consentira à la SPL une convention de délégation de service public aux termes de laquelle celle-ci sera rémunérée : - par les recettes d'exploitation (billetterie), - une subvention d'équilibre octroyée exclusivement par l'autorité délégante, à savoir la Communauté de communes Cœur d'Estuaire. Cette convention de délégation de service public sera soumise à approbation du conseil d'administration. Ainsi, le financement de la SPL Loirestua reste identique à celui, par exemple, de la SPL « Le Voyage à Nantes », à savoir, la prise en charge financière des actions par l'actionnaire « commanditaire ».

CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident par 25 voix pour, 6 voix contre et 3 abstentions:

- D'APPROUVER le projet de statuts pour la création de la SPL Loirestua et d'en valider le contenu tel que proposé en annexe tout en tenant compte de la mise en œuvre de la stratégie touristique de Loire et Sillon adoptée en février 2014 et des actions de l'office de tourisme intercommunal,
- DE VALIDER l'adhésion de la CCLS à la SPL Loirestua par une prise de participation au sein de celle-ci à hauteur de 60 actions à 100 € l'unité, soit 6000 € (15.4 % du capital),
- D'ACTER la nécessité de procéder en cours d'exercice à une décision modificative au budget pour le porter à 6000 € TTC, compte-tenu du montant de 5000 € inscrit au budget primitif tourisme 2015,
- D'APPROUVER, une fois la Décision Modificative intervenue, le versement de la somme en une fois correspondant à la participation de la CCLS,
- DE DESIGNER, Alain CHAUVEAU, Président de la CCLS et Christian BIGUET Vice-président en charge du tourisme comme représentants de la CCLS au sein du conseil d'administration de Loirestua et de les autoriser à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la SPL Loirestua,
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou le Vice-président qu'il aura délégué à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fanny MICONNET
Directrice Générale des Services